

## II

*(Actes préparatoires)*

## COMMISSION

**Modification à la proposition de directive du Conseil portant première modification de la directive 83/182/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport <sup>(1)</sup>**

*COM(88) 297 final*

*(Présentée par la Commission, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, le 30 mai 1988.)*

*(88/C 184/11)*

<sup>(1)</sup> JO n° C 40 du 18. 2. 1987, p. 7.

TEXTE INITIAL

TEXTE MODIFIÉ

Préambule inchangé

Cinq premiers considérants inchangés

considérant qu'il faut tenir compte de l'objectif visant à supprimer l'imposition de taxes à l'importation et l'exonération de taxes à l'exportation dans les échanges entre États membres,

considérant qu'il ne sera possible de réaliser l'objectif de la libre circulation des personnes et des marchandises que par la suppression complète des frontières fiscales,

*Article premier**Article premier*

La directive 83/182/CEE est modifiée comme suit:

La directive 83/182/CEE est modifiée comme suit:

Paragraphe 1 inchangé

2. L'article 3 est modifié comme suit:

2. L'article 3 est modifié comme suit:

Point a) inchangé

b) le paragraphe 2 suivant est ajouté:

b) le paragraphe 2 suivant est ajouté:

«2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point b) première phrase, un résident de l'État membre l'importation temporaire peut y utiliser un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre *lorsque le particulier qui l'a importé se trouve à bord. Les membres, de la famille du particulier, qui résident dans l'État membre d'importation temporaire, peuvent également utiliser ce véhicule*, pendant les périodes où le particulier ayant importé le véhicule se trouve dans l'État membre d'importation temporaire.»

«2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 point b) première phrase, un résident de l'État membre d'importation temporaire peut y utiliser un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre pendant les périodes où le particulier, ayant importé le véhicule se trouve dans l'État membre d'importation temporaire.»

## TEXTE INITIAL

## TEXTE MODIFIÉ

## 3. L'article 4 est modifié comme suit:

## 3. L'article 4 est modifié comme suit:

## Points a) et b) inchangés

- c) le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 et le texte suivant est inséré comme nouveau paragraphe 2:

«2. Une franchise des taxes visées à l'article 1<sup>er</sup> est accordée, lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre, à un particulier ayant sa résidence normale dans l'État membre d'importation temporaire lorsque le véhicule appartient à ou est loué par une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il est immatriculé.

Les membres de la famille du particulier qui résident dans l'État membre d'importation temporaire peuvent également utiliser ce véhicule pendant les périodes où le particulier ayant importé le véhicule se trouve dans l'État membre d'importation temporaire.»

- c) le paragraphe 2 devient le paragraphe 3 et le texte suivant est inséré comme nouveau paragraphe 2:

«2. Une franchise des taxes visées à l'article 1<sup>er</sup> est accordée, lors de l'importation temporaire d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre, à un particulier ayant sa résidence normale dans l'État membre d'importation temporaire lorsque le véhicule appartient à ou est loué par une entreprise établie dans l'État membre dans lequel il est immatriculé.

Les membres de la famille du particulier qui résident dans l'État membre d'importation temporaire peuvent utiliser, **dans cet État membre, le véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre** pendant les périodes où le particulier ayant importé le véhicule se trouve dans cet État membre.»

## Reste du paragraphe inchangé

## 4. L'article 5 est modifié comme suit:

## 4. L'article 5 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1 point b) sont ajoutées les phrases suivantes:

«Cette franchise s'applique quels que soient les changements intervenus dans la situation matrimoniale du bénéficiaire. Ce véhicule de tourisme peut être utilisé également par le conjoint de l'étudiant.»

- a) au paragraphe 1 point b) sont ajoutées les phrases suivantes:

«Cette franchise s'applique quels que soient les changements intervenus dans la situation matrimoniale du bénéficiaire. Ce véhicule de tourisme peut être utilisé également par le conjoint **ou le partenaire qui a une relation stable avec un étudiant, pourvu que la législation de l'État membre applique cette notion**».

- b) au paragraphe 1 sont ajoutées les deux lettres suivantes:

«c) Lors de l'utilisation, par un résident de l'État membre d'importation temporaire, d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre, à la suite de l'immobilisation temporaire de son propre véhicule due à un incident ou accident survenu dans cet autre État membre. Cette franchise est accordée pendant la période de la réparation du véhicule; sa durée ne peut être supérieure à deux mois. Les États membres peuvent demander aux bénéficiaires d'apporter la preuve de l'immobilisation du véhicule (constat d'accident, facture de réparation);

- b) au paragraphe 1 sont ajoutées les deux lettres suivantes:

«c) Lors de l'utilisation, par un résident de l'État membre d'importation temporaire, d'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre, à la suite de l'immobilisation temporaire de son propre véhicule due à un incident ou accident survenu dans cet autre État membre. Cette franchise est accordée pendant la période de la réparation du véhicule; sa durée ne peut être supérieure à deux mois **à moins que le véhicule ne soit immobilisé à des fins d'enquête policière**. Les États membres peuvent demander aux bénéficiaires d'apporter la preuve de l'immobilisation du véhicule (constat d'accident, facture de réparation);

TEXTE INITIAL

TEXTE MODIFIÉ

Point d) inchangé

Reste du paragraphe inchangé

paragraphe 5 et 6 inchangés

7. a) L'article 10 devient l'article 12. Au paragraphe 2 du nouvel article 12 est ajoutée la phrase suivante:

«En particulier lorsque deux (ou plusieurs) États membres affirment qu'une même personne a sa résidence normale au sens de l'article 7 sur leur territoire respectif, les administrations de ces États doivent se concerter pour déterminer celle des résidences qui doit être retenue pour la taxation du véhicule.»

- b) *Au paragraphe 4 du nouvel article 12, les mots «tous les deux ans» sont remplacés par les mots «tous les cinq ans.»*

7. L'article 10 devient l'article 12. Au paragraphe 2 du nouvel article 12 est ajoutée la phrase suivante:

«En particulier lorsque deux (ou plusieurs) États membres affirment qu'une même personne a sa résidence normale au sens de l'article 7 sur leur territoire respectif, les administrations de ces États doivent se concerter pour déterminer celle des résidences qui doit être retenue pour la taxation du véhicule.»

**supprimé**

Paragraphe 8 inchangé

Article 2 inchangé

L'article 3 devient article 4.

Un nouvel article 3 est inséré:

*«Article 3*

Conformément à la procédure convenue le Conseil publie au *Journal officiel des Communautés européennes* série L, une version codifiée des directives relatives aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importations temporaires de certains moyens de transport.»

Fin du texte inchangée